

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du **11 février 2026**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Joanick ELIE
5 LD Lhommelet
35640 MARTIGNE FERCHAUD

Références : UD35/2026-120
Code AIOT : 100308043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 sur l'établissement de M. Joanick ELIE implanté 3, LD La Liborière à MARTIGNE FERCHAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre de Visite réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Joanick ELIE
- 3, LD La Liborière à MARTIGNE FERCHAUD
- Code AIOT : 100308043
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas d'un arrêté d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont été établies :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
3	Registre	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15	/	/
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 13 II	/	/
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
7	Rétentions	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
8	Sols	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
10	Brûlage de déchets	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45	/	/
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets	3 mois
12	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.171-7	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	Dès notification
13	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement, article L.541-21-5	Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exploitation d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au 3, LD La Liborière à MARTIGNE FERCHAUD correspondant aux parcelles YB 45, YB48 et YB51 d'une surface d'environ 118877 m2. Ces terrains sont utilisés par M. Joanick ELIE dans le cadre de son auto-entreprise de commerce de voitures et véhicules automobiles légers (SIREN : 899350250) , activité qui a été officiellement cessée le 31 décembre 2023, et en complément du site situé au 5 LD de Lhommelet sur la même commune (à environ 1 km). M. Joanick ELIE était le gérant de cette auto-entreprise. Sur le plan administratif, les parcelles sont la propriété de M. Bernard HOUSSAIS (ancienne exploitation agricole). Les terrains concernés ne possèdent pas une fonction à usage d'habitation. M. Joanick ELIE et M. Bernard HOUSSAIS nous accompagnent pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il s'avère, d'après le PLU communal, que les parcelles YB 45, YB48 et YB51 sont en zone agricole AA, destinées aux espaces agricoles. Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité, seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'enregistrement ne pourra pas être délivré). --> Voir fiche de constat n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de l'inspection, aucun registre des véhicules n'a pu être constaté. La liste des véhicules hors d'usage et à l'abandon dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Le site est ceint d'une clôture interdisant efficacement son accès.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : La circulation d'un engin de secours sur le site ne poserait pas de difficulté. Une partie des bâtiments abritant des pneus et des VHU a pris feu en début d'année 2026, nécessitant l'intervention des pompiers. Les restes de l'incendie sont encore présents le jours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Le site n'est pas gardienné. La présence de personnes y est ponctuelle. Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau ou d'une bâche incendie à moins de 100 m des accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet, en mesure conservatoire, de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Il est constaté la présence de plusieurs bidons contenant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol en cas de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des réservoirs contenant des liquides doit être, soit évacué dans des filières adaptées, soit placé sur rétention.
Type de suites proposées : Rétentions
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu. En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des véhicules hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol. Des traces marquées de pollutions aux hydrocarbures ou autres substances dangereuses sont également constatées au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le risque de pollution conduit à proposer au préfet, comme mesure conservatoire, de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière présente sur la carrosserie et dans l'habitacle de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, l'accès difficile pour les engins de secours et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'est pas constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site, hormis la zone où s'est produit l'incendie du début d'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence sur le sol nu, de plusieurs tas de déchets exposés par ailleurs aux intempéries : pneumatiques usagés, tôles et pièces mécaniques encore grasses, morceaux de plastiques. Un volume important de pneumatiques est également entassé sous abris dans une partie du bâtiment à proximité immédiate de stockage de bois et de paille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution du sol et des eaux ainsi que de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées. Les justificatifs d'élimination vers des filières conformes (déchetteries, professionnel des déchets, ...) doivent être conservés pouvoir être présentés à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets
Proposition de délais : 3 mois

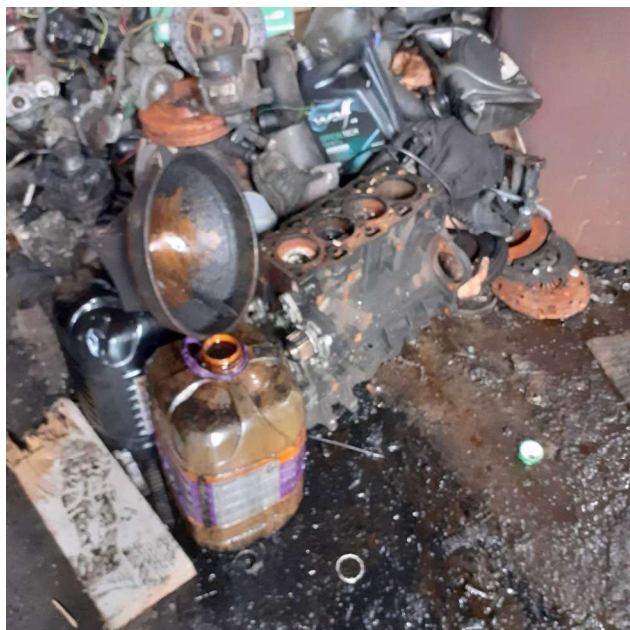
N° 12 : Suites proposées au titre ICPE

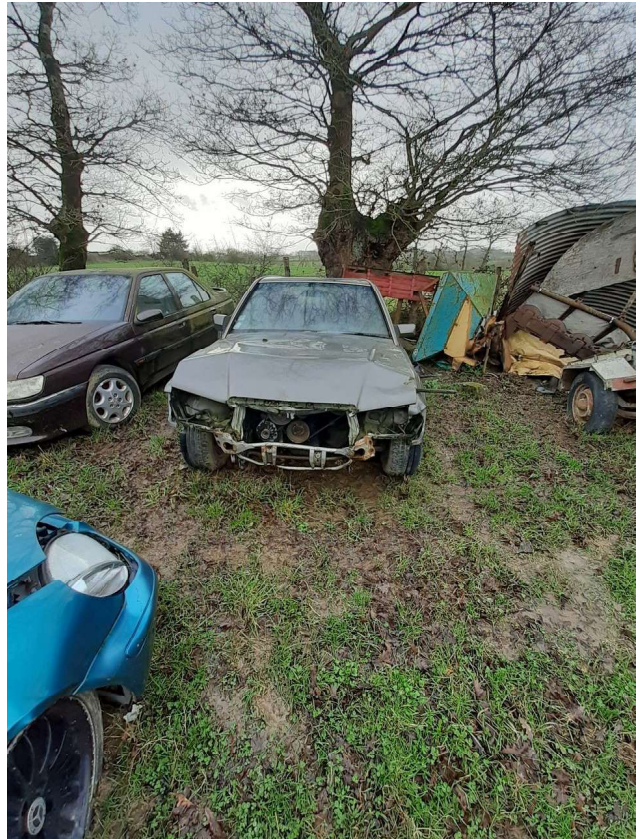
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m ² sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m2 sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain. > Enfin, compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et que les dispositions réglementaires nécessaires pour en limiter l'impact environnemental ne sont pas respectées, il est proposé que M. Joanick ELIE soit rendu redevable d'une amende d'un montant égal à 500 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules à l'abandon ou hors d'usage présents sur ces terrains ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. Joanick ELIE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. Joanick ELIE est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules à l'abandon ou hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique





ANNEXE

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

n° de série	Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)	Informations
VF1JMSF0539736727	AK 139 GT	Renault Megane	Gris	OTCI depuis le 06/03/15
VF7FC8HXB27134577	CT 793 YG	Citroen C3	blanc	
VF1FDBGH523902287	EL 032 RC	Renault FG	blanc	
WF0EXXGCDE8T17869	BY 417 YG	Ford Cmax	bleu	
VF35BWJZE6025304	883 TN 61	Peugeot Partner	blanc	
WAUZZZ8CZRA113273	1833 YM 44	Audit 80	blanc	
06CD9082	3479 TE 44	Citroen	blanc	
VF7ZBPMNC17779635	835 APR 35	Citroen Jumper	blanc	
JN1CAUA33U0050069	AV 059 ZZ	Nissan	Gris clair	Immobilisation administrative depuis le 05/07/24
ZAPM6410000002028	495 CNS 44	Scooter Piaggio	Noir	
VF31ACDZE52322823	1035 YM 35	Ford => Peugeot 106	bleu	
WOL000085N9000251	8335 WN 37	Opel Calibra	noir	
VF1BGRG0631016001	262 BFY 44	Renault PR1	Gris clair	
VF36D9HZC21599636	BS 645 FT	Peugeot 407	noir	
/	4652 RF 21	Modèle ancien	noir	
WDB1704351F146485	BB 251 XG	Mercedes classe S	Vert clair	
VF36BTHYE91053719	9737 YQ 35	Peugeot 605	noir	
WDB2011221A542503	9690 WQ 44	Mercedes	Gris foncé	
VF7UD9HZC45411327	CS 012 TA	Citroen C4	gris	
VF1BMRF0531191981	FF 559 PW	Renault mégane	gris	
VF7U6UF0012109003	BC 103 NA	Citroen Jumpy	blanc	

Liste des véhicules à l'abandon dont la présence a été constatée

n° de série	Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)	Informations
VF34BD8A271468498	3792 WN 49	Peugeot 405	vert	
WF0EXXGCDEAU13229	AW 142 PK	Ford C-Max	beige	
KMHSC81VP3U356717	BP 872 EP	Hyundai Santafe	noir	
VF7VU4HK8BZ901040	BH 094 KC	Citroen C-Crosser	noir	
VF1FDCVE529763188	170 AQH 35	Renault Master	blanc	
VF7N2D50005D50283	BT 745 FN	Citroen ZX	Bleu	
VF7LC9HXC74664184	AE 279 YZ	Citroen C4	Noir gris	
VF32ERHYF43789875	DP 772 RY	Peugeot 206	bleu	
WVWZZZ1GZMW017523	4403 XM 44	Volkswagen golf	blanc	

n° de série	Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)	Informations
VF8JE0S0526115123	680 BCP 44	Renault	gris	
VF1KR1F0H39624755	FJ 108 JE	Renault Clio	blanc	
U5YFF52428L011958	CJ 025 LA	KIA	bleu	
VF3231B5215865005	5235 XV 49	Peugeot Box	blanc	
W0L0TGF073B004682	DT 024 KD	Opel Astra	Gris clair	
VF1FDB1H639615960	CB 100 WN	Renault	blanc	Gagé jusqu'au 17/02/28
VF3222DB212127046	CV 378 CM	Peugeot Expert	beige	
VF6FB30A201262443	4367 SM 92	Renault	blanc	
VF1B54G0E18870158	AK 133 BE	Renault Safrane	rouge	
WF0VXXBDFV5C69825	AK 765 FE	Ford Transit	blanc	OTCI depuis 19/03/22
VF36DRHRG21237482	BN 921 WV	Peugeot 407	Gris foncé	
VF1BB07CF25136341	BJ 417 PY	Renault Clio	rouge	
VF7FC8HXB26899364	CK 109 NQ	Citroen C3	blanc	
VF1BR1F0H35677160	AJ 626 TK	Renault Clio	Gris clair	
VF1FDCML527878950	EL 022 DS	Renault Master	blanc	
VF33A9HYC84968781	CW 565 NN	Peugeot 307	blanc	
VF3EB4HWG13279406	CC 447 KD	Peugeot 807	gris	
/	2828 WM 35	Caravanne		
WDB2021821F686543	CJ 016 PK	Mercedes classe C	bleu	
VF33E9HXC84654214	AQ 421 FF	Peugeot 307	blanc	
VF7CHRHYB39119301	BR 671 WG	Citroen Xsara	gris	
VF1557K0F16547725	EK 827 EX	Renault clio	gris	

OTCI : opposition au transfert du certificat d'immatriculation empêchant tout changement de titulaire.